

Annexe I

T e r m e s d e R é f é r e n c e

Mission court terme internationale (KZE)

Pour la révision des Codes Locaux et l'élaboration des Conventions Locales

I n t r o d u c t i o n

Les présents termes de référence se rapportent au résultat 1 du plan d'Opération, en particulier à l'activité 1.3.1 :

" Assister les populations à réviser les Codes Locaux ".

En effet, suite à un atelier conjoint du PGTRN et du PRRF qui a eu lieu à Cotonou en présence des représentants des différents ministères concernés, il a

été retenu un certain nombre de modifications par rapport à l'approche et à la méthodologie. Les Codes Locaux seront divisés en deux parties : ce qui a trait au droit public et ce qui tient du droit privé. Tout ce qui concerne le droit privé sera repris dans le Codes Locaux et tout ce qui a trait au droit public sera repris sous forme d'arrêté communal.

Le point central des préoccupations des participants est : comment faire pour que

la population s'approprie les Codes Locaux et qu'ils soient respectés.

Dans ce contexte, il est crucial que la commune puisse savoir ce qui a été fait jusqu'à présent et puisse ainsi décider de la procédure à suivre.

O b j e c t i f

Pour au moins trois villages, de nouvelles conventions locales pour une gestion durable des ressources naturelles existent et les procédures pour leur application réelle sont mises en place.

R é s u l t a t s a t t e n d u s

1. Les codes locaux existants sont revus et leurs faiblesses identifiées.
2. Les nouvelles conventions locales sont élaborées et un plan pour leur mise en place est défini.
3. L'adaptation et l'élaboration participative différenciée selon le genre dans le respect de l'auto promotion des ces conventions locales est réalisé.
4. Les limites d'influence entre droit privé et public sont précisées et communiquées aux villageois.

5. La démarche pour l'élaboration de conventions locales dans d'autres villages partenaires est précisée.
6. une copie (photocopie) des principaux documents concernant le sujet seront apportés par le consultant. Une copie sera faite pour la mairie.

Méthode

1. Examen des documents existants.
2. Exploitation des résultats des ateliers déjà effectués.
3. Analyse participative des types d'utilisation des différents utilisateurs des ressources naturelles.
4. Analyse et discussion des conflits existants et potentiels.
5. Restitution et validation des résultats sortis des analyses en assemblée générale au village.

Lieu et durée et période

Octobre et décembre, dans la commune de Bassila.

Planning pour la mission
Préparation : 3 jours
Voyage Cotonou - Bassila : 1 jour
Consultation à Bassila : 15 jours
Voyage Bassila - Cotonou : 1 jour
Rapport : 3 jours
Total : 23 jours

Annexe II

Calendrier de travail 08/10/03 – 05/11/03

Me 08/10	- Préparation de la mission	Cologne
Je 09/10	- Préparation de la mission	Cologne
Ve 10/10	- Préparation de la mission	Cologne
Di 12/10	- Vol Düsseldorf - Cotonou	
Lu 13/10	- Visite du PGTRN, entretien avec M. FANDOHAN - Visite des bureaux de la DFRN et de la GTZ	Cotonou
Ma 14/10	- Entretien avec M. LACROIX (CTP PRRF Bassila) - Entretiens avec l'expert juriste Maître MOUSTAPHA sur son appui de la mission - Transfert pour Bassila	Cotonou
Me 15/10	- Rencontre avec le Directeur du PRRF M.N'DA - Rencontre avec le Maire de la Commune de Bassila M. ATTA , le premier adjoint M. MAMAM KOUTA et le secrétaire général M. ACHODO - Réunion avec le Staff du projet : identification du programme, état d'avancement du processus d'élaboration et de révision des codes locaux	Bassila
Je 16/10	- Lecture des 22 codes locaux, rapports d'atelier etc. - Choix de villages à visiter avec le responsable de l'unité organisation paysanne M. DRAMAN (RUOP) et son assistante Mme CHABI YAOURE - Elaboration du canevas de travail d'enquête villageoise (RUOP et assistante)	Bassila
Ve 17/10	- Enquête à Kodowari ; (RUOP et assistante, AT) - Capitalisation de la visite	Bassila
Sa 18/10	- Enquête à Kadégué ; (RUOP et assistante, AT) - Exploitation des documents au projet	Bassila
Di 19/10	- Capitalisation de la visite à Kadégué - Enquête à Igbéré ; (RUOP et assistante, AT)	Bassila
Lu 20/10	- Capitalisation de la visite à Igbéré - Suite d'auto évaluation assisté avec le RUOP et son assistante et M. V. AGUEMON (RESE) - Sélection des règles pour les discussion avec l'expert juriste.	Bassila
Ma 21/10	- Travaux avec l'expert juriste : analyse et transformation du code de Kodowari en ébauche de convention locale. - Exploitation des documents au projet	Bassila
Me 22/10	- Entretien au niveau du Cantonement forestier avec le chef du cantonnement M. ZANNOU et les chefs de poste de Kprékété et de Bassila. - Suite des travaux avec l'expert juriste ; rédaction des possibles arrêtés communaux, exploitation des règles sélectionnées	Bassila

Suite du calendrier de travail 08/10/03 – 05/11/03

Je 23/10	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion de Staff avec concours du premier adjoint au maire et de l'expert juriste : Présentation de l'ébauche de convention locale pour Kodowari ; rédaction des ébauches pour Igbéré et Kadégué en groupe de travail ; discussion sur les arrêtés communaux envisagés et possibles ; identification des thèmes pour une formation sur le cadre juridique de la gestion des ressources naturelles. 	Bassila
Ve 24/10	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du manuel pour la formation sur le cadre juridique avec le RUOP et son assistante : 5 modules de formation avec supports/ visualisation, jeu etc. - Préparation de la révision de la convention locale de Kadégué. (RUOP et assistante) - Travaux de conception / exploitation documents 	Bassila
Sa 25/10	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion à Kadégué : formation sur le cadre juridique, révision de la proposition.(RUOP, assistante, AT) - Capitalisation de la visite, adaptation du manuel de formation - Préparation de la révision de convention locale de Igbéré (RUOP, assistante) 	Bassila
Di 26/01	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion à Igbéré : formation sur le cadre juridique, révision de la proposition.(RUOP, assistante, AT) - Capitalisation de la visite - Préparation de la révision de convention locale de Kodowari 	Bassila
Lu 27/10	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion à Kodowari : formation sur le cadre juridique, révision de la proposition.(RUOP, assistante, AT) - Capitalisation de la visite.(RUOP) 	Bassila
Ma 28/10	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion avec la Mairie et son premier adjoint sur la démarche / procédures à suivre, et questions ouvertes. (RUOP, assistante) - Travaux finaux de conception : éléments de suivi / pour la gestion des feux. etc. - Préparation de la réunion de projet.(RUOP, assistante) 	Bassila
Me 29/10	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion de projet : présentation des résultats des travaux, - Capitalisation, documentation 	Bassila
Je 30/10	<ul style="list-style-type: none"> - Transfert pour Cotonou - Réunion avec M. LACROIX (CTP PRRF) 	Bassila/ Cotonou
Ve 31/10	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien avec le Conseiller technique au ministère (MEAP) M. HARLANDER. - Entretien avec le Directeur DFRN M. TCHIWANOU - Vol Cotonou – Düsseldorf (départ 23h45) 	Cotonou
Lu 03/11	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction de rapport 	Cologne
Ma 04/11	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction de rapport 	Cologne
Me 05/11	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction de rapport 	Cologne

Annexe III

Tâches / résultats attendus par l'expert juriste

A/ Commenter les articles d'une sélection de codes locaux

- Forme et pertinence des textes
- Conformité avec la législation

B/ Proposer à travers des exemples de codes/conventions des arrêtés communaux possibles.

- Quelles sont les critères que les codes/conventions doivent remplir pour que la commune puisse prendre un arrêté respectif (conformité objectives, participation minimale, nécessité de justification de l'arrêté etc.-),
- Quels sont les éléments/parts des codes/conventions qui se prêtent pour une traduction en arrêté communal ?
- Quelles sont les exigences d'ordre formel à remplir par les textes faisant part d'arrêté communal ?
- Quel est le caractère / la valeur supplémentaire des codes / conventions après transformation partielle en arrêté communal ?
- Quelles sont les exigences pour définir, préciser les lieux (c.-à-d. l'étendu physique) concernés par un arrêté communal.

C/ Proposer des thèmes à inclure dans une formation des groupes cible sur le cadre juridique des codes locaux/conventions

Annexe IV

Liste des codes locaux

No	Village	Date du code	Signatures	Remarques	Statut
1	Kadégué	10/2001	-	modèle « règles »	propriétaire
2	Partago	06/2002	-	modèle « règles »	propriétaire
3	Nioro	07/2000	complets	modèle « règles »	propriétaire
4	Pénélan	04/2001	-	modèle « règles »	propriétaire
5	Pénéssoulou	08/2001	-	modèle « règles »	propriétaire
6	Nagayilé	09/2001	-	modèle « droits et devoirs »	propriétaire
7	Bodi	06/2002	-	modèle « droits et devoirs »	propriétaire
8	Taba	08/2001	-	modèle « règles »	à Pénéssoulou
9	Dengou	01/2001	complets	modèle « règles »	propriétaire
10	Bayakou	04/2002	-	modèle « règles »	propriétaire
11	MBorko	01/2001	complets	modèle « règles »	propriétaire
12	Kodowari	10/2002	-	modèle « droits et devoirs »	propriétaire
13	Tchéto	05/2002	-	modèle « droits et devoirs »	à Kodowari
14	Frignion	01/2001	complets	modèle « règles »	propriétaire
15	Diépani	03/2001	-	modèle « droits et devoirs »	à Bassila
16	Guiguisso	01/2001	complets	modèle « droits et devoirs »	propriétaire
17	Barakini	?	-	modèle mixte	propriétaire
18	Adjiro	01/2001	complets	modèle « droits et devoirs »	à Bassila (voir Togo)
19	Biguina	01/2002	-	modèle « droits et devoirs »	à Manigri
20	Kprékété	01/2002	-	modèle « droits et devoirs »	à Kamoli (Togo), Manigri
21	Igbéré	01/2001	complets	modèle « droits et devoirs »	propriétaire
22	Wannou	01/2001	complets	modèle « droits et devoirs »	propriétaire

Annexe V

Liste des règles

Gestion des feux de brousse

- (1) Les pare feu doivent être réalisés courant Septembre-Octobre de chaque année. (A8 Nioro)
- (2) Les feux précoces généralisés doivent être allumés au plus tard fin décembre de chaque année. (A9 Nioro)
- (3) Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ (A10 Nioro)
- (4) Tout habitant a le devoir de faire les pare feu, les feux de renvoi et d'allumer les feux précoces durant la période de novembre au 15 janvier. Ces feux doivent être allumés aux heures froides de la soirée de préférence en groupe, mais jamais les matins. (A9 Adjiro)

Exploitation agricole/ défrichage

- (5) Il est formellement interdit de cultiver jusqu'au niveau des berges ou dans le lit des cours d'eau sans laisser une bande de 40m de part et d'autre. (A11 Nioro)
- (6) En dehors des pieds des essences couramment protégées (Karité, Néré) d'autres pieds d'essences utiles (tels Afzelia, Iroko, Cailcedrat, etc. doivent être préservés à l'occurrence de 40 arbres à l'hectare. (A13 Nioro)
- (7) Aucun villageois n'a le droit de participer ou d'encourager le défrichage non contrôlé. (A8 Diépani)

Exploitation forestière/du bois

- (8) L'exploitation du bois dans les galeries est interdite. (A12 Nioro)
- (9) Un exploitant forestier qui veut exploiter dans le terroir de Barikini doit avoir l'accord du propriétaire terrien, de la SVGT et du chef poste forestier. (A15 Barikini)
- (10) ... Par ailleurs, le prélèvement d'arbres verts pour la fabrication du charbon ou pour le bois de feu est formellement interdit. (A7 Nagayilé)
- (11) La lutte contre l'exploitation consiste tout simplement à signaler le délinquant aux propriétaires terriens. (A5 Diépani)
- (12) Tout villageois (propriétaire terrien ou non) an tant que gardien du terroir a le droit ramasser les bois morts issus de l'exploitation agricole, il peut y couper du bois conformément aux dispositions des articles 23 et 61 de la loi 93-009 du 02 juillet 1993 et des articles 67 et 68 du décret 96-271 du 02 juillet 1996 et ceci après avoir consulté la SVGT

qui avisera à son tour l'administration forestière de la place. La coupe du bois vert est interdite dans le terroir. (A7 Diépani)

- (13) L'exploitation frauduleuse de bois d'œuvre et la coupe anarchique des bois de service et de chauffe sont interdites sur toute l'étendue du terroir de MBorko.
Toute exploitation de bois devra recevoir l'agrément de la SVGT, des autorités locales et du chef de poste forestier de Pénéssoulou. L'intéressé devra demander et obtenir un permis de coupe auprès de l'Administration forestière. (A5 MBorko)
- (14) Aucun villageois n'a le droit de pratiquer ou d'encourager l'exploitation du bois avec la machine dans le terroir (A6 Bodi)

Exploitation pastorale

- (15) Tout éleveur qui désire s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable conjoint du chef de Village et du bureau exécutif de la SVGT et du chef poste élevage (A3 Nioro)
- (16) Tout éleveur sédentaire en mouvement dans le terroir doit signaler la nouvelle position au chef de Village et au BE/SVGT. (A4 Nioro)
- (17) Il est formellement interdit aux éleveurs transhumants non autorisés de séjourner dans le terroir pendant plus d'une demi-journée (12 heures). (A5 Nioro)
- (18) Les pâturages aériens et dans les champs sont interdits. (A10 Pénéssoulou)
- (19) La divagation des animaux est interdite même en agglomération en période de cultures (mars à octobre). (A7 Nioro)
- (20) Tout habitant a le droit de faire paître ces bêtes ou les faire abreuver en respectant les aires de pâturage, les points d'abreuvement et les couloirs de passage.
Tout émondage, mutilation d'arbres est interdit au cours de pâturage. La SVGT, l'Administration forestière locale et le service vétérinaire local sont informés du séjour des transhumants dans le terroir. Les mois de juin, juillet, août et septembre sont réservés pour attacher les animaux (A10 Nagayilé)
- (21) Les peuls transhumants sont repoussés avec leur troupeau hors du terroir villageois.
Cependant les peuls du Bourgou sont acceptés à conditions qu'ils s'installent dans le terroir et participent au développement du village et à l'allumage des feux précoces. Ils doivent aussi suivre les règles d'émondage des arbres pour mieux nourrir leurs bêtes. (A18 Diépani)
- (22) Tout transhumant qui veut séjourner sur le terroir de MBorko devra avoir un tuteur. Dès son arrivée, il doit s'annoncer chez le délégué du village pour des déclarations d'identités, de situation familiale et de taille des troupeaux.

Après discussion, négociation et examen de l'état sanitaire des troupeaux par l'agent de santé animale, le village lui dégagera une zone de pâturage.

Il est tenu de payer une somme forfaitaire de 100F par tête par mois pour la caisse du village. La SVGT en collaboration avec les autorités locales lui délivrera un permis de séjours, valable uniquement dans le terroir. (A4 MBorko)

- (23) Il est formellement interdit aux éleveurs transhumants de séjourner dans le terroir sauf dans la zone réservée au pâturage située à l'Est du terroir après le fleuve Téro. (A10 Dengou)
- (24) Tout transhumant qui désire séjourner dans le terroir de Taba doit se faire connaître et recueillir l'accord de la structure (SVGT). (A3 Taba)
- (25) La durée de séjour des transhumants sera déterminée selon la disponibilité en quantité du pâturage et des eaux. (A4 Taba)
- (26) Les membres du bureau de la SVGT sont chargés de constater l'état sanitaire du troupeau et son effectif. (A5 Taba)
- (27) Le transhumant (...) dont le troupeau présente les cas de maladies contagieuses sera expulsé en moins de 24h. (A6 Taba)
- (28) Les essences fourragères ou arbres fourragers ne doivent pas être émondés à plus de 1/3 de leur houppier. (A8 Taba)
- (29) L'accès aux poches d'eau permanentes à la périphérie du village est interdit aux animaux domestiques. (A8 Pénélan)

Exploitations spécifiques

- (30) Tout individu a le droit d'usage du puits (A7 Barikini)
- (31) Les mares ... et ... seront ouvertes à la pêche chaque 2 ans par le comité de gestion des mares. (A10 Barikini)
- (32) Tout habitant a le droit de pêcher dans le terroir. cependant, sont formellement interdits :
 - l'utilisation des filets à mailles fines
 - l'empoisonnement des eaux (quelle que soit la nature du produit utilisé). (A11 Adjiro)
- (33) Nul n'a le droit de nager dans la retenue d'eau ou d'y faire la lessive. Nul n'a également le droit de pêcher dans le retenu d'eau sauf sur organisation par la SVGT. (A12 Nagayilé)
- (34) Les fruits de Karité et de Néré sont libres de ramassage dès la maturité. Toutefois, il est interdit de cueillir ces fruits non-mur. La récolte des fruits du Néré et des régimes de palme dans un domaine d'autrui est subordonnée à l'autorisation préalable du propriétaire terrien. Les produits de la cueillette seront répartis selon la

- méthode traditionnelle appelée « Aboussa », c'est à dire 1/3 pour le propriétaire terrien et 2/3 pour celui qui récolte. (A6 MBorko)
- (35) Il est formellement interdit de pénétrer dans une plantation individuelle ou villageoise sans y être autorisé par le propriétaire ou le village. (A4 Dengou)
→ La règle dépasse les compétences des villageois car il y a le droit de passage.
- (36) Tout villageois a le devoir de :
...- surveiller et identifier les distillateurs de sodabi et les charbonniers qui s'infiltrent dans le terroir pour opérer des coupes frauduleuses. (A8 Guiguisso)
→ La règle ne concerne la GRN : reformulé ou abandonné.
- (37) L'exode des mineurs est formellement interdit et la pratique considérée comme un délit. (A15 Pénéssoulou)
→ La règle ne concerne la GRN : abandonné.
- (38) Tout mouvement d'un adolescent est subordonné à l'accord préalable de ses parents. (A16 Pénéssoulou)
→ La règle ne concerne la GRN : abandonné

Annexe VI

Facteurs de succès dans la mise en œuvre des conventions locales

Analyse de la situation

- Assurer la participation des acteurs locaux aux analyses
- Analyser des usages et identifier les usagers et les acteurs
- Analyser des intérêts
- Sonder les marges de manœuvre / la faisabilité (sociale, technique, économique et juridique)
- Décrire la situation de départ comme base pour le suivi écologique

Processus de négociation

- Intéresser les concernés et les impliquer au processus : services techniques, administrations, populations.
- Déterminer le sujet de la négociation
- Déterminer le système de représentation
- Créer un cadre approprié/ favorable pour les négociations
- Clarifier et proclamer le rôle à remplir par le projet
- Développer les options pour la négociation
- Assurer l'équilibre des rapports de force
- Prendre en compte des différents niveaux de l'aménagement de l'espace
- Négocier les règles et les sanctions
- Identifier la structure de gestion et définir l'organisation

Couverture juridique

- Existence du cadre juridique et institutionnel
- Ancrage dans le cadre juridique (contrat type, arrêté communal, etc.)
- Statut juridique des organisations
- Respect et intégration des institutions locales
- Document en bonne et due forme (appui juriste)

Conservation des ressources

- Suivi écologique
- Diffuser / publier les informations
- Limiter les zones (bornage)
- Remplir les fonctions de gestionnaire (contrôle sanction)
- Appuyer l'effectivité des fonctions d'autorité

Capacités de gestion des structures organisationnelles

- Précision des rôles et tâches de chaque acteur
- Capacité de produire des biens et services
- Savoir faire technique et écologique
- Communiquer effectivement et efficacement
- Gérer la coopération et les conflits
- Organiser et faire respecter le contrôle et la surveillance

Annexe VII

REPUBLIQUE DU BENIN

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA
PECHE.-**

DIRECTION DES FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES.-

**CODE LOCAL DE GESTION DES RESSOURCES
NATURELLES DU TERROIR DE KODOWARI.-**

**VILLAGE DE KODOWARI EN COLLABORATION AVEC LE
PROJET DE RESTAURATION DES RESSOURCES
FORESTIERES DANS LA REGION DE BASSILA.-**

P r é a m b u l e

Les ressources naturelles de terroir de Kodowari sont exposées à une exploitation anarchique et à des feux de brousse tardifs et incontrôlés. Pour une gestion durable, rationnelle et une protection des ressources en voie de disparition, un code local est élaboré par les populations du village de Kodowari conjointement avec le Projet de Restauration des Ressources Forestières dans la région de Bassila (PRRF/Bassila).

- considérant la loi N°93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en RB et les actes subséquents,
- considérant les règles et principes coutumiers de gestion des ressources naturelles à Kodowari,
- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équipe écologique du terroir, le développement socio-économique et culturel du Bénin et en particulier du village de Kodowari
- se basant sur le plan annuel de gestion participative du terroir de Kodowari, nous population de Kodowari impliquées dans le processus de gestion des ressources naturelles de notre terroir, adoptons en AG ce code local de gestion participative des ressources naturelles de Kodowari. Le présent code fixe les modalités d'exploitation et de gestion desdites ressources naturelles.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 : Les ressources de Kodowari sont constituées de :

- les galeries forestières,
- les savanes arborées,
- les terres cultivables,
- les bas-fonds rizicoles
- les cours d'eau (rivières).

Tout ce qui se trouve dans les limites de ces ressources naturelles est soumis au statut qu'indique des produits naturels en vigueur au Bénin.

Article 2 : La SVGT, le chef du village et ses conseillers, appuyés par les membres des comités spécifiques sont chargés de la mise en application effective de présent code local.

CHAPITRE 2 : Objet du code local.-

Article 3 : Il a pour objet de définir:

- les conditions d'exploitation des ressources naturelles de Kodowari,
- les conditions d'aménagement des bas-fonds,
- les conditions d'amélioration du défrichement agricole,
- les conditions de généralisation des feux précoces,
- les conditions de lutte contre les feux de brousse incontrôlés,
- les conditions de lutte contre la transhumance.

CHAPITRE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES VILLAGEOIS.-

Article 4 : Tout villageois a le droit de jouir des fruits de gestion rationnelle s'il accepte observer les règles de gestion des ressources naturelles.

Article 5 : Tout villageois a le droit de faire de l'apiculture moderne, de planter dans le terroir et de faire toutes autres activités qui ne portent pas préjudice à l'écosystème dans le terroir suivant les dispositions du présent code en vue de sa protection.

Article 6 : Conformément à l'article 20 du décret d'application de la loi 93-009 du 02 juillet 1993, quiconque désire vendre ou utiliser à de fins commerciales, scientifiques ou médicinales des produits forestiers doit demander et obtenir une autorisation de l'administration forestières qui analyse l'opportunité de délivrer une autorisation de coupe ou de récolte à titre ponctuel.

Article 7 : Aucun villageois n'a le droit de pratiquer ou d'encourager le défrichement non contrôlé et de défricher jusqu'aux berges des rivières.

Article 8 : Tout villageois a le devoir de :

- participer aux travaux de protection et de restauration des ressources naturelles
- surveiller avec les concours des comités spécifiques, les chasseurs de petit gibier qui détruisent (incendie) les ressources naturelles du terroir
- éviter toute activité pouvant favoriser l'incendie dans le terroir (récolte traditionnelle de miel par exemple)
- surveiller les fabricateurs de Sodabi et autres exploitants frauduleux.

CHAPITRE 4 : DROITS ET DEVOIRS DES NON VILLAGEOIS.-

Article 9 : Tout non villageois a le devoir de participer à l'allumage des feux précoces (de novembre à décembre) et à l'extinction des feux tardifs accidentels dans le terroir.

Article 10 : Tout non villageois a le droit de jouir des produits de la forêt et a le droit à l'information sur la loi 93-009 du 02 juillet 1993.

Article 11 : Il est formellement interdit à tout exploitant agricole d'installer les champs jusqu'aux berges des rivières.

Article 12 : Tout exploitant forestier paie une redevance de 50 000F au village après toute négociation avec le propriétaire terrien.

Article 13 : Tout occupant des terres du terroir donne une rente de :

- 1 panier d'ignames,
- 1 couffin de sorgho,
- 20 mesures de maïs au propriétaire terrien à la fin de chaque campagne agricole.

Article 14 : Les peuhls ne doivent pas accueillir leurs confrères sur une terre sans en informer le propriétaire.

Article 15 : Nul n'a le droit de couper les régime de noix de palmes dans le et /ou au marigot d'autrui sans en avoir eu l'autorisation du propriétaire.

CHAPITRE 5 : Organisation.-

Article 16 : La SVGT et les comités spécifiques doivent coordonner et suivre les actions dans le terroir, avec bien sûr le concours du chef du village et ses conseillers.

Article 17 : La SVGT et les comités spécifiques sont installés en AG du village pour une durée de 3ans renouvelable.

CHAPITRE 6 : Des dispositions pénales.-

Article 18 : Les infractions aux dispositions du présent document seront recherchées, contactées et sanctionnées par la SVGT, le conseil du village et

l'administration forestière locale conformément aux dispositions pénales de la loi 93-009 du 02 juillet et son décret d'application en l'occurrence ses articles 88 et 94.

Article 19 : En plus des transactions prévues par l'administration forestière, le délinquant devra payer suivant les cas :

- cas d'une plantation brûlée :

*ancienne plantation d'anacardier, payer la valeur de la récolte présumée fois le nombre d'année de reprise de la plantation,

*jeune plantation d'anacardier, remplacer les plants brûlés et entretenir la plantation 2 fois par an pendant 2ans,

- cas d'une forêt sous aménagement payer une amende de 20 000F CFA par ¼ ha brûlé.

- cas d'une plantation de teck : entretenir la plantation 2 fois par an et pendant 2ans,

- cas du non respect du défrichement, payer une amende de 1000 F par ¼ ha et 30.000 F pour l'installation de champ jusqu'aux berges des rivières,

- cas d'exploitation frauduleuse, payer une amende de 100.000 F,

- cas où les peuhls accueillent leurs confrères à l'insu du propriétaire terrien et de la SVGT, payer une amende de 30 000F,

- cas où on récolte les noix de palmes dans le champ d'autrui sans l'avis de celui-ci, payer 5 000F.

CHAPITRE 7 : De la transhumance.-

Article 20 : Les peuhls transhumants et nomades étrangers et leurs troupeaux sont renvoyés (repoussés) hors du terroir villageois. Cependant les peuhls béninois sont acceptés à condition qu'il s'installent dans le terroir et participent aux activités de développement du village, de protection et de restauration des ressources naturelles. Les allogènes élisent en leur sein leurs représentants. Au cas où ils refusent de participer aux travaux de protection des ressources naturelles et de développement du village, ils vont être simplement et purement renvoyés du terroir.

Article 21 : Il est formellement interdit aux éleveurs de venir abreuver leur troupeau dans la rivière " BILOMTOU ".

Article 22 : Tout l'argent provenant des redevances et des amendes est versé dans la caisse villageoise pour des réalisations communautaires.

CHAPITRE 8 : Prise d'effet.

Article 23 : Le présent code local prend effet à partir de sa date de signature par les parties concernées.

Kodowari, le 25 Octobre 2002

Pour les représentants de la population

Le président SVGT
femmes

La représentante des

Le chef du village

Pour les autorités politico-administratives

Annexe VIII

REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE LA DONGA
COMMUNE DE BASSILA
ARRONDISSEMENT DE PENESSOULOU
VILLAGE DE KODOWARI

**CONVENTION LOCALE
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
DU TERROIR DE KODOWARI.-**

Version provisoire

2003

P r é a m b u l e

Le village de KODOWARI, est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de Kodowari ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations du village de Kodowari regroupées en Assemblée générale sur la place publique face à la maison du chef de village, le __/__/2003 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de Kodowari.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Kodowari, les ressources suivantes :

- les galeries forestières,
- les savanes arborées,
- les terres cultivables,

- les bas-fonds,
- les cours d'eau (rivières).

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Kodowari obéiront aux stipulations de la présente convention.

Article 2 :

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles.

Elle énonce pour les usagers du terroir de Kodowari les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

Article 3

La Structure Villageoise de Gestion du Terroir (SVGT) ensemble, le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE 2 : Règles de gestion

Article 4

Toute personne physique ou morale résidant à Kodowari ou détentrice des droits traditionnels immobilier sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de Kodowari dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Des feux de brousse

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Les pare feu doivent être réalisés au cours du mois de novembre chaque année.

Les feux précoces généralisés doivent être allumés au plus tard fin décembre.

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

Article 6 : Du défrichage et de l'exploitation agricole

Tout défrichage de bois et broussaille est interdite à moins de 25m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

La pratique de défrichage contrôlé s'impose à tous. En conséquence, hormis les pieds des essences couramment protégées ou jugées utiles, tout défrichage devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Le propriétaire terrien qui afferme partie de son domaine a droit à une partie de la récolte dans une proportion arrêtée d'accord parties. Cette rémunération et une reconnaissance qui ne saurait excéder la valeur de 1 panier d'igname, 1 couffin de sorgho et 20 mesures de maïs par hectare.

Article 7 : De l'exploitation forestière

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à livrer à titre gratuit et forfaitaire un madrier par chargement à la structure villageoise de gestion du Terroir (SVGT).

La récolte des régimes de palme dans les champs et les bas fonds est soumise à l'accord du propriétaire terrien.

La coupe de bois vert pour la fabrication du charbon est interdite.

Article 8 : De l'exploitation pastorale

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien et du chef de village avant l'accomplissement des formalités administratives.

Aucun éleveur résidant ne saurait accueillir un contingent nouveau de bétail ni au sein de son troupeau ni à côté sans avoir reçu l'accord préalable du propriétaire terrien.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir.

L'abreuvement du bétail dans la rivière « Bilomtou » du village est interdit.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS

Article 9

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

Article 10 : De l'incendie des plantations et de la coupe de bois vert

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation protégée de pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire sur les bases ci-après :

S'agissant d'une plantation d'anacardier déjà productive de fruits, l'auteur de l'incendie paiera au propriétaire, la valeur de la récolte annuelle présumée de la plantation sinistrée. (le tout à dire d'expert forestier ou de sachant).

S'il s'agit d'une jeune plantation d'anacardiens, l'auteur de l'incendie sera assujéti au paiement d'une somme forfaitaire, au remplacement des plants

brûlés et à l'entretien de la plantation deux fois par an pendant deux ans. (le tout à dire d'expert forestier ou de sachant).

S'il s'agit d'une forêt sous aménagement, l'auteur de l'incendie s'oblige à payer au propriétaire une indemnité de 60.000FCFA par hectare brûlé.

S'il s'agit d'une plantation de teck, l'auteur de l'incendie devra entretenir la plantation deux fois par an et pendant deux ans.

Toute personne convaincue de coupe de bois vert en violation des stipulations de la présente convention, s'oblige à payer une indemnité de 5.000 F CFA par arbre mutilé au propriétaire terrien et au fond de la SVGT à parts égaux.

Article 11 : Du défrichement incontrôlé

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé en violation des stipulations de la présente convention paiera une indemnité de 4.000 F CFA par hectare de terrain défriché anarchiquement au fonds de la SVGT.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront verser à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT la somme de 10.000 F CFA par décamètre.

Article 12 : De la récolte frauduleuse des noix de palme

Toute personne convaincue de récolte frauduleuse dans le champ d'autrui s'oblige à lui payer la somme de 5000 F par régime à titre de dommages intérêt.

Article 13 : De l'accueil frauduleux du bétail dans le troupeau actuel

Tout éleveur reconnu coupable d'accueillir dans son troupeau ou sur le domaine y occupé, du bétail nouveau ou étranger sans l'accord du propriétaire, s'oblige à payer à celui-ci la somme de 2.000 F CFA par tête bovine et par mois à titre de dommages intérêt.

Article 14 : De la Prise d'effet, et de l'élection de domicile

La présente convention lue et traduite en Ani (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Kodowari.

Faite en 12 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives du village, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER

A Kodowari, le __/__/2003

Pour les représentants de la population

Le président SVGT

La représentante des femmes

Le représentant des Jeunes

Le chef du village

Pour les autorités politico-administratives

Le Maire de Bassila
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila
pour information

Le traducteur en langue locale

Annexe IX

REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE LA DONGA
COMMUNE DE BASSILA
ARRONDISSEMENT DE MANIGRI
VILLAGE DE IGBERE

**CONVENTION LOCALE
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
DU TERROIR DE IGBERE.-**

Version provisoire

2003

P r é a m b u l e

Le village de Igbèrè, est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de Igbèrè ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations du village de Igbèrè regroupées en Assemblée générale sur la place publique face maison du nommé chef de village de Igbéré, le __/__/2003 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;
- considérant le Plan de gestion participative du terroir ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de Igbèrè.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Igbèrè, les ressources suivantes :

- les galeries forestières ;

- les savanes denses, sèches ;
- les mosaïques de forêts claires et savanes boisées ;
- les mosaïques de cultures et jachères cultivables ;
- les cours d'eau (rivières) ;
- les plaines, plateaux, vallées et cavernes rocheuses

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Igbèrè obéiront aux stipulations de la présente convention.

Est exempté des stipulations de la présente convention la partie de la forêt classée de Monts Kouffé.

Article 2 :

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles.

Elle énonce pour les usagers du terroir de Igbèrè les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

Article 3

La Structure Villageoise de Gestion du Terroir (SVGT) ensemble avec le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE 2 : Règles de gestion

Article 4

Toute personne physique ou morale résidant à Igbèrè ou détentrice des droits traditionnels immobilier sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de Igbèrè dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Des feux de brousse

Il est interdit de mettre feu dans le terroir avant l'accomplissement des cérémonies rituelles de « *Afougoun* » qui se déroulent habituellement à la mi novembre.

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Il est interdit de mettre feu à la forêt sacrée « *Ilèlou* »

Les feux précoces généralisés doivent être allumés au plus tard fin décembre.

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

Article 6 : Du défrichage

Tout défrichage de bois et broussaille est interdit à moins de 25 m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

La pratique de défrichage contrôlé s'impose à tous. Tout défrichage devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Les essences couramment protégées ou jugées utiles, comme l'Azélie, le Kaya, l'Iroko, le Karité, le Néré etc. sont intégralement protégées.

Article 7 : De l'exploitation forestière

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à verser à titre gratuit et forfaitaire 200 F par madrier à la structure villageoise de gestion du terroir (SVGT) pour la constitution du fonds de gestion terroir.

Toute personne qui va chercher le bois mort dans un champ doit informer le propriétaire du champ.

Article 8 : De l'exploitation pastorale

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien et du chef de village et indiquer son domaine de pâturage avant l'accomplissement des formalités administratives.

La mutilation et l'émondage des arbres sont interdits.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir pendant plus d'une journée.

Article 9 : De la pêche

La pêche avec les produits toxiques et à filet est interdite.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS

Article 10

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

Article 11 : De l'incendie

Toute personne convaincue d'avoir mis feu dans le terroir avant les cérémonies rituelles de « *Afougoun* » doit payer un coq si le feu n'a pas atteint le lieu sacré ; dans le cas contraire elle paie un porc afin de permettre les cérémonies nécessaires.

Toute personne convaincue d'avoir mis feu à la forêt sacrée « *Ilèlou* » doit payer une chèvre pour les sacrifices expiatoires.

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation protégée par les pare feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire sur les bases ci après :

S'agissant d'une plantation d'anacardier, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 25.000 F par hectare brûlé.

S'agissant d'une plantation de teck, l'auteur de l'incendie sera assujetti au paiement de la somme forfaitaire de 15.000 F par hectare brûlé.

Article 12 : Du défrichement incontrôlé

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé en violation des stipulations de la présente convention paiera une indemnité de 4000 F par hectare de terrain défriché anarchiquement au fonds de la SVGT.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront verser à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT la somme de 10.000 F par décamètre.

Article 13 : Du pâturage aérien et du séjour non autorisé du bétail

Tout éleveur reconnu coupable de mutilation, émondage des arbres fourragers doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 5.000 F par arbre au fonds de la SVGT.

Tout éleveur reconnu coupable de séjour non autorisé dans le terroir doit payer 200 F / tête de bœuf et par jours à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT.

Article 14 : De la pêche frauduleuse

Toute personne reconnue coupable de pêche à l'aide de produits toxiques ou de filet en violation des stipulations relatives de la présente convention, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 10.000 F au fonds de la SVGT.

Article 15 : De la Prise d'effet, et de l'élection de domicile

La présente convention lue et traduite en Nagot (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Igbèrè.

Fait en 12 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives du village, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER

A Igbèrè, le __/__/2003

Pour les représentants de la population

Le président SVGT

La représentante des femmes

Le représentant des Jeunes

Le chef du village

Pour les autorités politico-administratives

Le Maire de Bassila
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila
pour information

Le traducteur en langue locale

Annexe X

REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE LA DONGA
COMMUNE DE BASSILA
ARRONDISSEMENT DE ALEDJO
VILLAGE DE KADEGUE

**CONVENTION LOCALE
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
DU TERROIR DE KADEGUE.-**

Version provisoire

2003

P r é a m b u l e

Le village de Kadégué, est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de Kadégué ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations du village de Kadégué regroupées en Assemblée générale sur la place publique, le __/__/2003 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement socio économique de leur pays ;
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 janvier 1999 portant Organisation des Communes
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;
- considérant le Plan de gestion participative du terroir ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de Kadégué.

C H A P I T R E 1 : D i s p o s i t i o n s g é n é r a l e s

Article 1 :

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Kadégué, les ressources suivantes :

- les galeries forestières ;
- les savanes arborées et arbustives ;

- les plantations individuelles ;
- les terres cultivables ;
- les bas-fonds ;
- les cours d'eau (rivières)
- les collines ;
- les jachères.

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Kadégué obéiront aux stipulations de la présente convention.

Article 2 :

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles.

Elle énonce pour les usagers du terroir de Kadégué les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

Article 3

La Structure Villageoise de Gestion du Terroir (SVGT) ensemble avec le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE 2 : Règles de gestion

Article 4

Toute personne physique ou morale résidant à Kadégué ou détentrice des droits traditionnels immobilier sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de Kadégué dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Des feux de brousse

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Les pare-feu doivent être réalisés jusqu'à fin novembre de chaque année.

Les feux précoces généralisés doivent être allumés au plus tard fin décembre de chaque année.

Les feux tardifs sont interdits.

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

Article 6 : Du défrichage

Tout défrichage de bois et broussaille est interdit à moins de 30 m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

La mise à feu des feuilles de Raphia coupées lors du défrichage est interdite.

La pratique de défrichage contrôlé s'impose à tous. En conséquence, hormis les pieds des essences couramment protégées ou jugées utiles, tout défrichage devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Article 7 : De l'exploitation forestière

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à verser une somme forfaitaire de 200 F par madrier au fonds de la structure villageoise de gestion du terroir (SVGT).

Toute exploitation de bois d'œuvre et des palmiers à huile est interdite dans les galeries et sur les versants des collines.

La recherche de racines et l'écorçage des arbres sont interdits.

La coupe du bois vert pour le bois de chauffe est interdite.

Article 8 : De l'exploitation pastorale

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien et du chef de village et de la SVGT avant l'accomplissement des formalités administratives.

La divagation des animaux domestiques pendant la saison des pluies est interdite.

Le pâturage aérien est interdit dans le terroir.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir pendant plus d'une demi-journée

CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS

Article 9

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

Article 10 : De l'incendie des plantations

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation d'anacardier doit payer 50.000 F CFA par ha au propriétaire à titre de dommages intérêt.

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation de teck doit payer 25.000 F CFA par hectare au propriétaire à titre de dommages intérêt.

Toute personne convaincue d'avoir incendié un champ de culture doit payer 30.000 F CFA par hectare au propriétaire du champ à titre de dommages intérêt.

Article 11 : Du défrichement incontrôlé

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé en violation des stipulations de la présente convention, paiera une indemnité de 15.000 F

CFA par hectare défriché anarchiquement au fonds de la SVGT ; elle devra en plus reboisé la parcelle avec les essences protégées

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront verser à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT la somme de 10.000 F CFA par décamètre ; ils devront en plus reboisé la superficie défrichée frauduleusement.

Article 12 : De l'exploitation frauduleuse du bois

Toute personne reconnue coupable de coupe de bois en violation des stipulations de la présente convention s'oblige à réparer le préjudice causé à la communauté villageoise sur les bases ci après :

S'agissant de coupe d'arbre dans les galeries ou les versants des collines, l'auteur sera assujetti au paiement d'une somme forfaitaire de 1000 F CFA par arbre au fonds de la SVGT.

S'agissant d'abattage ou mutilation de l'arbre lors de la recherche des racines et de l'écorçage, l'auteur s'oblige à payer une indemnité de 1000 F CFA par arbre au fonds de la SVGT.

S'agissant de la coupe de bois vert, l'auteur s'oblige à payer une indemnité de 1000 FCFA par arbre au fonds de la SVGT.

Article 13 : De l'exploitation du palmier à huile

Toute personne convaincue de l'exploitation d'un palmier pour la fabrication de vin de palme, devra payer la somme de 1000 F CFA par palmier à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT.

Article 14 : Du pâturage aérien et du séjour non autorisé du bétail

Tout éleveur reconnu coupable de mutilation, émondage des arbres fourragers doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 5.000 F CFA par arbre au fonds de la SVGT.

Tout éleveur reconnu coupable de séjour non autorisé dans le terroir doit payer 250 F CFA / tête de bœuf et par jours à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT ; il sera obligé de quitter le terroir villageois dans des délais de 72 heures.

Article 15 : De la divagation des animaux

Tout propriétaire d'animal en divagation, paiera une contribution de 500 F CFA par tête au fonds de la SVGT. Les droits aux dommages intérêt de la part des victimes de dommages causés par l'animal en divagation restent intacts et ne sont dans aucun cas exclus par la contribution.

Article 16 : De la prise d'effet et de l'élection de domicile

La présente convention lue et traduite en Kotokoli (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Kadégué.

Faite en 12 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives du village, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER.

A Kadégué, le __/__/2003

Pour les représentants de la population

Le président SVGT

La représentante des femmes

Le chef des éleveurs

Le chef du village

Pour les autorités politico-administratives

Le Maire de Bassila
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila
pour information

Le traducteur en langue locale

Annexe XI

République du Bénin
Comune de Bassila

ARRETE COMMUNAL
Année : 2003

N° /_____/ / /M-SG-...

Le Maire de la Commune de Bassila

Vu :

Vu :

Vu :

Vu :

Vu : Les dispositions de la loi No. 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin en ses articles 93. 94. 95. 96.

ARRETE

Article 1

Il est créé, une taxe dite de contribution à la protection des ressources naturelles payable par tout exploitant forestier sur chaque madrier débité sur le territoire de la Commune de Bassila.

Article 2

La taxe est de 100F CFA par madrier.

Article 3

La taxe est perçue contre quittance par un agent communal ou toute autre personne spécialement déléguée.

Article 4

Les taxes perçues sont directement reversés à la Recette perception de la Commune.

Article 5

Les madriers qui feront l'objet d'un enlèvement frauduleux ou d'une exploitation clandestine hors du terroir où ils ont été coupés seront purement et simplement confisqués et licités, les produits de la vente en étant versés à la Recette perception de la Commune par le Président du Comité de Finance local créée par arrêté No._____.

Article 6

% du produit des taxes perçues, des confiscations, seront attribués aux institutions et personnes ayant contribué au recouvrement de la taxe, à la dénonciation de la fraude et à la confiscation des produits forestiers.

Article 7

Les modalités de répartitions des primes de % du produit des taxes et confiscations sus mentionnées se présentent comme suit :

Annexe XI

Article 8

Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bassila, le __/__/2003

Le Maire,

Amidou S. ATTA

Ampliations

	2
_____	2
_____	2
_____	2
Archives	2

République du Bénin
Commune de Bassila

Arrêté Communal
Année : 2003
N°
/___/___/SG/...

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASSILA

Vu :

Vu :

Vu :

Vu :

Vu :

Vu : La loi 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin en ses articles 88, 89, 93, 94, 95, 96

ARRETE

Article 1^{er}

Les troupeaux transhumant composés de bétail de race zèbre de provenance étrangère à la République du Bénin sont interdits d'établissement, de pâturage, d'abreuvement et de parcage sur le territoire de la Commune de Bassila.

Article 2

A l'effet de faciliter le passage de cette race de bétail à travers le territoire de la Commune, les troupeaux caractérisés ci-dessus sont admis à stationner dans des espaces parc qui leur seront assignés par l'autorité locale.

Article 3

Une taxe de parcage de 10 000 F par tête de bétail et par jour est perçue par un agent communal ou tout autre personne commise.

Article 4

L'éleveur ou le Nomade qui tentera de soustraire son bétail au paiement de ladite taxe s'exposera partie de son troupeau à la confiscation.

Article 5

Le bétail confisqué sera licité par le comité de finance locale créé par arrêté communal N°..... et le produit de la vente versée à la recette perception de la Commune.

Article 6

Le pourcentage du produit des taxes perçues et des confiscations seront attribués aux institutions et personnes ayant concouru à la perception des taxes, à la dénonciation et à la confiscation.

Article 7

Les modalités de répartition des primes attribués comme susmentionné se présentent comme suit :

Article 8

Le présent Arrêté qui prend effet pour compter da la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bassila, le __/__/2003

Le Maire,

Amidou S. ATTA

Ampliations

	2
—	2
—	2
—	2
—	2
Archives	2

Annexe XII

Canevas d'enquêtes

A/ Evaluation du niveau d'application du Code local

Rencontre avec la structure villageoise responsable pour le suivi du code local

Thèmes :

- Code local du village
- Expériences avec la mise en œuvre
- Appréciation qualitative des acquis

Déroulement :

- relevé des éléments – règles de GRN
- expériences dans l'application – par rapport au respect des règles
- expériences dans l'organisation du travail – adéquation des structures et des tâches
- niveau d'atteinte des résultats visés.

B/ Recueil sur la gestion traditionnelle

Rencontre avec les notables du village

Thèmes :

- la gestion traditionnelle des ressources naturelles du village
- la perception des notables du travail sur/avec les codes locaux

Organisation des débats selon les exploitations

- recensement des règles traditionnelles
- applicabilité de ces règles
- domaines qui ont suscité de nouvelles règles / une meilleure gestion

Est-ce le code local traite ces/les problèmes importants de GRN ?

- leur niveau de satisfaction avec la mise en œuvre des codes.
- problèmes.

C/ Recueil des pratiques d'exploitation

Rencontre avec les producteurs et productrices (éleveurs et agriculteurs)

--- travail en groupe de travail : femmes, éleveurs, agriculteurs etc. ---

Thèmes :

- Disponibilité des ressources (quantité et accessibilité)
- Organisation de l'exploitation : à quel niveau.
Comment harmoniser la prise des décisions ?
- Intérêts divergentes et cas de conflit : quelles instances pour la résolution des différents (médiation et arbitrage)

Organisation des débats selon les pratiques d'exploitation :

- agriculture ; maraîchage
- exploitation forestière ; production du charbon
- élevage (abreuvement, pâturages)
- plantations ; exploitation des forêts privées
- chasse et pêche
- cueillette
- eau potable

Annexe XIII